



ARRETE MUNICIPAL N° P/74/PM/2026

REGLEMENTATION PERMANENTE D'INTERDICTION DU DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la ville de Mesquer,

Vu l'article L.2211-1, L.2212-2 et L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants,

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 121-1 à L. 121-7, L. 121-21 à L. 121-29 et L. 122-11 à L. 122-15.

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5.

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Mesquer,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au code de la consommation,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de Mesquer à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 : Les habitants qui estimerait être victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services municipaux ou la gendarmerie.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (les ventes de calendriers des postiers, et des sapeurs-pompiers).

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Voies et délais de recours : un recours gracieux peut être formé auprès du Maire dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans un délai de deux mois suivant le rejet implicite ou explicite de la demande devant le tribunal administratif de Nantes. Un recours pour excès de pouvoir peut également être directement initié devant le tribunal administratif susvisé dans les deux mois suivant la publication du présent acte via le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

Article 8 : Une copie du présent arrêté est transmise

- à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,
- à Madame le Procureure de la République,
- Au responsable de la Police Municipale.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESQUER, le 21 avril 2026

Éric ROULIER

Maire de Mesquer



Reçu au contrôle de légalité
le 23/4/2026
Publié ou notifié
le 23/4/2026
Le Maire.

Annexes :

Pièce(s) annexée(s)

- Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Annexe au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés